



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.048/K/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte qui a été déposée pour le fait que TV-Brussel émet des programmes non néerlandophones qui dépassent les 10 heures annuellement admises par le gouvernement flamand pour les émissions dans une langue autre que le néerlandais.

Le décret du 23 octobre 1991 portant organisation et agrément des sociétés de télévision régionales non publiques dispose en son article 4, 6°, que ces émetteurs doivent émettre en néerlandais, sauf dérogation accordée par le gouvernement.

La C.P.C.L. estime que TV-Brussel ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Dès lors, la C.P.C.L. se déclare incompétente en la matière.

Le présent avis est communiqué aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]